

DU 20 DÉCEMBRE 1977

DÉCRET N° 77/707 /MF-DGI-SDE.-

portant transfert à la République Populaire du Congo des biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis 5 ans.

LE 2ÈME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu les Décrets des 28 Mars 1898 et 28 Juin 1939 sur le Domaine public, d'utilité publique, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le Décret n° 55/580 du 20 Mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le Décret du 10 Juillet 1956 fixant les conditions d'application du présent ;

Vu la délibération n° 75/58 du 19 Juin 1958 portant réorganisation du régime domanial ;

Vu le Décret n° 72/326 du 25 Septembre 1972 portant instauration des mesures de sauvegarde relative à la construction et aux lotissements dans la ville de Brazzaville ;

Vu la loi n° 95/75 du 7 Août 1975 transférant à la République Populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo depuis 5 ans ;

Vu le Décret n° 76/296 du 12 Août 1976 portant application de la loi n° 95/75 du 7/8/75 ;

Vu l'Acte n° 001 du 3 Avril 1977 et structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le Décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Est transférée à la République Populaire du Congo la propriété dont la désignation suit, sise à Pointe-Noire Avenue du Général de Gaulle, Boulevard Saint Martin et Avenue Meinet cadastrée section I parcelle s/n° superficie 1.100 m2,5025, titre foncier n° 1026 propriétaire "Société Equatoriale de Grands Magasins" dite SEGRAM, Société anonyme dont le siège est à Paris (8ème) rue de Teheran. Telle que, ladite propriété est délimitée et figurée au plan annexé au titre foncier.

ARTICLE 2.- La propriété ainsi transférée accroisse au domaine privé de l'Etat franchises et quittes de toutes charges.

ARTICLE 3.- Le transfert ainsi prononcé n'emporte pas extinction des impôts fonciers antérieurement exigibles y afférents, lesquels seront recouverts par la Direction des Impôts au vu d'une ampliation du présent décret.

IK

.../...

ARTICLE 4.- Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété Foncière de B/VILLE procédera à son inscription au titre foncier correspondant.

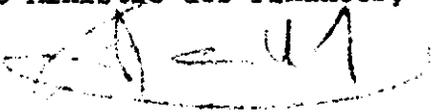
ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à BRAZZAVILLE, le 20 DECEMBRE 1977

Par le 2ème Vice-Président du
Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan

LE COLONEL LOUIS SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre des Finances,


Henri L O P E S.-

